

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

Séance du mardi 12 décembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le Code Civil et notamment son article 713,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 14 avril 2023,

VU l'arrêté n° 058U15052023 du 15 mai 2023, exécutoire le 22 mai 2023, par lequel le maire de la commune de Gargas a effectué une déclaration de biens sans maître pour les parcelles cadastrées Section B 731 d'une superficie de 900 m² (sur laquelle est édifié un bien immeuble de 47 m²) sis lieu-dit Les Tamisiers, B 336 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, et B 348 d'une superficie de 6 860 m² sis lieu-dit Les Juliannes,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121267-DE

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	21

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

Objet de la délibération

2023-12-12-67 :
Incorporation des biens vacants et sans maître au domaine communal pour les parcelles B336, B348 sises lieu-dit les Juliannes et B731 sise lieu-dit les Tamisiers

Cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage ainsi que de notification.

Considérant que le propriétaire du bien présumé sans maître ne s'est pas manifesté dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du CG3P,

Dès lors, ces parcelles sont présumées sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à son droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée des biens.

Au regard de la procédure en cours le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de l'article L 1123-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

✚ **DÉCIDE** que la commune incorpore ces biens sans maîtres (parcelles cadastrées Section B 731 d'une superficie de 900 m² (sur laquelle est édifié un bien immeuble de 47 m²) sis lieu-dit Les Tamisiers, B 336 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, et B 348 d'une superficie de 6 860 m² sis lieu-dit Les Juliannes) dans le domaine communal de Gargas dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

✚ **CHARGE** le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs pour régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **PRÉCISE** que la commune prend en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'incorporation de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

✚ **PRÉCISE** que l'acte administratif sera publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente par les soins de la commune ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,


Marie-José LAURENT



Le Président de séance,


Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121267-DE